

PROCES VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 FEVRIER 2023



CONVOCAION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs, les conseillers municipaux de la ville de Le Port,
J'ai l'honneur de vous inviter au prochain conseil municipal qui se réunira le :

MARDI 7 FEVRIER 2023 A 17H00 A L'HOTEL DE VILLE

Le 23 JAN 2023

LE MAIRE



Olivier HOARAU

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal – séance du mardi 6 décembre 2022
2. Adhésion de la commune au CEREMA
3. Programme « Action Cœur de Ville » Avenant n° 1 à la Convention Immobilière Action Logement
4. Renouvellement urbain des quartiers Ariste Bolon/SIDR Haute - Requalification de l'avenue Monseigneur Romero - Appel de fonds FEDER
5. Protocole transactionnel entre la Ville et la SPIB – opération « RHI Rivière des Galets Village » - acquisition des parcelles cadastrées AO n°s 1122, 1456, 1457-1480, 1520, 1566, 1568, 1599, 1715-1752
6. Désaffectation et déclassement du domaine public communal du terrain d'assiette du projet urbain « îlot 1 - Les Portes de l'Océan »
7. Cession de l'îlot n° 1 de l'opération « LES PORTES DE L'OCEAN » - prorogation du délai de signature de l'acte de vente
8. Cession des parcelles bâties AK 1147 – AK 1359 sises 2, allée Bernhard Bolzano SIDR communale au profit de Madame Erika Marie HUREL
9. Abrogation de la délibération n° 2018-183 du 11 décembre 2018 portant sur la cession amiable de la parcelle communale non bâtie cadastrée BC 44 à monsieur et madame Jean Max et Marie Paule THERMEA
10. Cession d'une parcelle de terrain à bâtir cadastrée BC 44, sise le périmètre de la ZAC 1 ANRU, à Monsieur Florent Silvany THERMEA
11. Cession des parcelles cadastrées AO 1126, AO 1686, AO 1738 et AO 1739 à Madame Christlène Marie Françoise DERAND – délibération rectificative
12. Cession d'une parcelle cadastrée BC 451(p), sise allée Aquino Benino, à la SCI MAGIMPORT
13. Zone d'Activités Les Tamarins - cession de la parcelle BL 316 à la Société Civile Immobilière LES ALOES 2 – précision de l'identité de l'acquéreur et prorogation du délai de signature de l'acte authentique de vente
14. Modification des modalités d'acquisition amiable des parcelles bâties cadastrées AB 9 et AB 74 appartenant à la SCI MAILLOT Sandra Maryline
15. Mise à disposition d'agents communaux auprès du CCAS – renouvellement de la convention
16. Création de postes au sein des services communaux – mise à jour du tableau des effectifs

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le mardi sept février, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Laurestant, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, Mme Garicia Latra Abélard par Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, Mme Paméla Trécache par M. Didier Amachalla, Mme Aurélie Testan par Mme Véronique Bassonville.

Arrivée(s) en cours de séance : Mme Claudette Clain Maillot à 17h 27 (affaire n° 2023-005).

Départ(s) en cours de séance : néant.

Absents : M. Patrice Payet, Mme Gilda Bréda, M. Sergio Erapa, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

Ouverture de la séance à 17 h 05

Le Maire : J'informe le conseil municipal et la population que la Ville va revoir les réceptions des administrés pour les demandes de CNI/PASSEPORT.

Le choix de la Ville de ne pas recevoir sur rendez-vous génère des files d'attente impressionnantes qui crée des tensions.

Sur les passeports, 51 % des demandes enregistrées concernent des administrés domiciliés hors commune et 40 % pour les Cartes Nationales d'Identité. Il est donc nécessaire de revoir le fonctionnement du service.

En conséquence, nous devons faire évoluer le dispositif actuel. Dorénavant, les dossiers se feront sur rendez-vous du lundi au vendredi à compter du 1^{er} mars. Il y aura l'organisation d'un pré accueil, et j'invite les administrés à réaliser des pré-demandes en ligne pour réduire le délai de traitement en mairie. Les urgences seront bien entendu traitées (concours, décès etc.)

Il présente les nouveaux agents :

- M. Nicolas LAI HOK TIM, chargé d'opérations VRD à la Direction Générale des Services Techniques en poste depuis le 2 janvier 2023,

- Mme Justine GODERON, Responsable du service Patrimoine à la Direction de la Culture et du Patrimoine, en poste depuis le 2 janvier 2023,

- Mme Aurore BONARDIN, Responsable du service Culture Lab à la Direction de la Culture et du Patrimoine, en poste depuis le 2 janvier 2023,

Affaire n° 2023-001 présentée par M. le Maire

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU MARDI 6 DECEMBRE 2022

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, notamment l'article 31 ;

Vu le rapport présenté en séance le 7 février 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du mardi 6 décembre 2022 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-002 présentée par Mme Annick Le Toullec

2. ADHESION DE LA COMMUNE AU CEREMA

Le Cerema, établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, accompagne l'État et les collectivités territoriales pour l'élaboration, le déploiement et l'évaluation de politiques publiques d'aménagement et de transport. Doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche, le Cerema est un opérateur public expert en ingénierie de l'aménagement du territoire et de la transition écologique.

Il intervient plus précisément pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie, etc.) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

Ainsi, le Cerema propose une offre de services diversifiée dans les domaines et thématiques suivants : stratégie de transition écologique, définition et mise en place de politiques foncières durables, maîtrise des consommations énergétiques dans le bâtiment, mobilités décarbonées, conception et optimisation des routes et infrastructures, nature en ville, Gemapi, mise en œuvre de Zone de Faible Émission carbone, prévention et réduction des vulnérabilités aux risques naturels terrestres, gestion intégrée du littoral, etc.

Depuis novembre 2022, les collectivités locales et leurs groupements peuvent adhérer au Cerema et bénéficier de son expertise.

Ainsi l'adhésion au Cerema permettrait notamment à la commune de Le Port :

- *De participer à la gouvernance de l'établissement par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités régionaux d'orientation et aux conférences techniques territoriales ;*
- *De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence ;*
- *De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations ;*
- *De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.*

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est calculé de la manière suivante : 0,05 € par habitant soit pour la commune de Le Port (base INSEE – 2019 - 32 977 habitants) un montant annuel de 1 648,85 €.

A titre exceptionnel, pour l'année 2023, le Cerema propose à la Ville une cotisation à hauteur de 824,42 € soit 50 % du montant d'adhésion annuelle ; l'adhésion ne prenant effet qu'à compter de la date de la délibération du Conseil d'Administration du Cerema prévu de se réunir au 1er semestre 2023.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n° 2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n° 2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de bénéficier de l'expertise du CEREMA eu égard aux enjeux du territoire portois et aux projets que la commune entend développer ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 25 janvier 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de solliciter l'adhésion de la commune auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre 2026, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;

Article 2 : d'autoriser le règlement de la contribution annuelle due par la commune au titre de son adhésion, soit 0,05 € par habitant (selon barème de cotisations établi par le CEREMA) ;

Article 3 : d'autoriser le versement de la cotisation de la commune au titre de l'année 2023, pour un montant révisé à 824,42 € ;

Article 4 : de désigner Monsieur Bernard Robert pour représenter la commune au titre de cette adhésion ;

Article 5 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-003 présentée par Mme Jasmine Béton

3. PROGRAMME « ACTION CŒUR DE VILLE » - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION IMMOBILIERE ACTION LOGEMENT

A travers ce programme, l'un des principaux enjeux pour le centre-ville est de retrouver une attractivité résidentielle. L'objectif est de favoriser l'installation de nouveaux ménages par le développement d'une offre de logements intermédiaires et en accession à la propriété, en s'appuyant notamment sur une meilleure connaissance des besoins des actifs travaillant sur le territoire de la commune.

Action Logement, partenaire financeur du programme ACV, s'est engagé à financer, aux côtés de la Ville, la rénovation immobilière de son centre-ville. L'enjeu pour cet organisme est de contribuer au renouvellement de l'offre de logement afin de répondre :

- *aux demandes des salariés, et notamment des jeunes actifs mobiles,*
- *et aux besoins des entreprises sur les territoires pour accompagner la dynamique de l'emploi.*

Dans ce cadre, Action Logement finance les opérateurs de logements pour les accompagner dans leurs projets sur des immeubles entiers ou des emprises foncières en dent creuse, considérés comme stratégiques par la Collectivité.

Ce partenariat s'est concrétisé à travers la signature d'une convention immobilière le 18 décembre 2020, engageant la Commune, le TCO et Action Logement et permettant de réserver un montant de 8 707 400 € sur une durée de 2 ans afin de financer les opérations pré-identifiées par la commune.

Il est à noter qu'au terme de ces 2 années, les opérations identifiées dans la convention immobilière n'ont pas mobilisé ces financements. La raison de cette non mobilisation par les opérateurs immobiliers réside soit dans un état d'avancement insuffisant pour certains projets, soit dans la mobilisation d'autres types de financements proposés par Action Logement, plus intéressants pour certaines catégories de produits.

Néanmoins d'autres opérations situées dans le périmètre ACV ont été financées sur ce dispositif pour un montant global de 3 573 884 €. Il s'agit des opérations suivantes :

- *Dupleix (SIDR) : 48 Prêt Locatif Social (PLS)*
- *Sumba-Palaos (SIDR) : 25 Logement Locatif Social (LLS) et 32 PLS*

Ayant fait le constat commun que ces financements ACV d'Action Logement sont attractifs spécifiquement sur les produits Prêt Social Locatif en Accession (PSLA) et PLS, il a été convenu de proroger la convention immobilière jusqu'en 2026 et d'allouer une réservation de crédit de 2 946 000 € au territoire portois pour la production des PSLA/PLS à venir.

Ainsi, en tenant compte des aides hors convention et de celles à venir (objet du présent avenant) le montant total de l'accompagnement d'Action Logement dans le programme Action Cœur de Ville s'élèverait prévisionnellement à 6 519 884 €.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018-128 du 4 septembre 2018 approuvant la convention cadre pluriannuelle - Action Cœur de Ville ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-144 du 1^{er} décembre 2020 approuvant la convention cadre immobilière Action logement – Action Cœur de Ville ;

Vu la convention cadre pluriannuelle -Action Cœur de Ville du 15 janvier 2019 ;

Vu la convention cadre immobilière de réservation de crédit avec Action Logement et le TCO du 18 décembre 2020 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 25 janvier 2023 ;

Considérant que dans le cadre du programme Action Cœur de Ville initié par l'Etat et les partenaires du programme (Banque des Territoires, Action Logement, Agence Nationale de l'Habitat), la commune a été sélectionnée pour être accompagnée financièrement dans son projet de redynamisation et de transformation de son centre-ville ;

Considérant qu'à ce titre, une convention cadre pluriannuelle, a été signée le 15 janvier 2019, définissant un plan d'action autour des thématiques de l'habitat, du commerce, de la mobilité, de l'attractivité, de l'accès aux services publics et aux équipements culturels ;

Considérant la convention en date du 18 décembre 2020 entre la ville de Le Port, le TCO et Action Logement arrêtant les modalités d'une intervention commune visant à favoriser la rénovation immobilière du centre-ville. ;

Considérant que ladite convention prévoyait la mobilisation de financements pour des opérations pré identifiées par la commune et qu'elle est arrivée à son terme (durée de 2 ans) ;

Considérant l'attractivité des financements ACV d'Action Logement sur les produits Prêt Social Locatif en Accession (PSLA) et Prêt Locatif Social (PLS), qui sont des programmes de logements amenés à se développer sur le territoire ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 1 à la convention immobilière proposé par Action Logement dans le cadre du projet Action Cœur de Ville, et annexé au rapport ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-004 présentée par M. Henri Hippolyte

4. RENOUELEMENT URBAIN DES QUARTIERS ARISTE BOLON/SIDR HAUTE- REQUALIFICATION DE L'AVENUE MONSEIGNEUR ROMEREO – APPEL DE FONDS FEDER

Le Maire : Dans le cadre des travaux qui vont démarrer prochainement, une réunion publique se tiendra le 13 février prochain à 17h30 sur le quartier, rond-point hélicoptère, pour informer les riverains sur les travaux dont le démarrage est prévu fin février 2023.

Pas de débat

Pour mémoire, l'avenue Monseigneur Roméro fait partie intégrante du périmètre Nouveau Programme National Renouvellement Urbain (NPNRU) et assure la liaison entre les quartiers SIDR Haute et Basse.

Il est prévu, au titre de la convention initiale NPNRU, la requalification de cette avenue pour assurer une connexion en mode doux entre le parc boisé et le complexe sportif municipal.

Ce projet prévoit :

- *la création d'une coulée verte arborée avec noue urbaine (fossé végétalisé) pour la récupération des eaux pluviales ;*
- *l'aménagement du versant nord de l'avenue avec création d'une piste cyclable séparée de la chaussée par la coulée verte et d'une voie de circulation piétonne ombragée ;*
- *le traitement végétal des espaces résiduels et l'organisation d'un stationnement alvéolaire (perméable) ;*
- *la création de stationnement pour les véhicules légers en alternance avec des plantations arborées (hautes tiges) ;*
- *la création de trottoirs sécurisés ;*
- *la requalification de la chaussée : suppression des chicanes existantes, réfection des réseaux, rétrécissement de la chaussée, réorganisation du stationnement et de l'accès aux logements.*

Pour réaliser ce programme, la ville de Le Port souhaite solliciter la contribution financière des fonds FEDER, au titre de la mesure 7.02 « Restructuration urbaine des quartiers sensibles ».

En effet, cette mesure concerne spécifiquement les secteurs en NPNRU et a notamment pour objet : « les travaux d'aménagement liés à la création, à la requalification d'un espace public ».

Le montant total des travaux est estimé à 3 243 400 € dont 2 699 726 € seraient éligibles au financement FEDER.

La participation du FEDER s'élevant à 70 % du montant des dépenses éligibles, le montant appelé par la collectivité s'élève à 1 889 808 €, comme précisé dans le dossier joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat confie la gestion de tout ou partie des fonds européens soit en qualité d'autorité de gestion soit par délégation de gestion pour la période 2014-2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2016-062 du 3 mai 2016 approuvant le protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) des quartiers Ariste Bolon et SIDR Haute ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019-117 du 1^{er} octobre 2019 approuvant la convention pluriannuelle du NPNRU ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ANRU du 29 avril 2015 désignant les quartiers Ariste Bolon/SIDR Haute, comme sites de priorités nationales au titre du NPNRU ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 25 janvier 2023 ;

Considérant que l'avenue Monseigneur Roméro, est située dans le périmètre NPNRU et assure la liaison entre les quartiers SIDR Haute et basse. Il convient de poursuivre les travaux de requalification de cette voirie qui doit permettre la réalisation d'une coulée verte, arborée douce et sécurisée pour les cyclistes et les piétons entre le parc Boisé et le complexe sportif municipal COTUR ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le dossier de demande de participation des fonds FEDER, au titre du programme opérationnel 2014/2020 ;

Article 2 : d'approuver le plan de financement prévisionnel annexé au rapport ;

Article 3 : d'autoriser le Maire à solliciter la contribution des fonds FEDER, au titre de la mesure 7.02 « restructuration urbaine des quartiers sensibles » pour un montant estimé à 1 889 808 € ;

Article 4 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-005 présentée par M. Jean Claude Adois

**5 PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE ET LA SPIB –
OPERATION « RHI RIVIERE DES GALETS VILLAGE » ACQUISITION DES
PARCELLES CADASTREES AO 1122, 1456, 1457-1480, 1520, 1566, 1568, 1599,
1715-1752**

Mme Béton : Je tiens à souligner l'importance de cette délibération qui met fin à un contentieux de plusieurs années avec la SCI LES PAILLES et qui va permettre à 8 familles de réaliser leur projet de construction de résidence principale.

C'est un vrai soulagement pour tous, tant pour la Ville qui s'était engagée à trouver une solution pour ces familles, et bien sûr pour les familles qui vont pouvoir réaliser leur projet de « ti case à terre ».

Merci aux services qui ont œuvré pour mener à bien ce dossier et permettre ainsi aux familles de voir leur rêve se concrétiser.

M. le Maire : Effectivement, nous allons enfin pouvoir démarrer les travaux de construction de logement pour ces 8 familles.

Pas de débat

Le 11 mars 2003, la commune a confié à la Société d'Équipement du Département de la Réunion (SEDRE), par le biais d'une convention publique d'aménagement, la réalisation de l'opération « RHI Rivière des Galets Village ».

Dans le cadre de cette opération, la SEDRE a cédé, le 8 septembre 2017, à la SCI LES PAILLES, devenue SPIB, huit lots à bâtir, respectivement cadastrés section AO numéros 1122, 1456, 1457-1480, 1520, 1566, 1568, 1599 et 1715-1752, destinés à la réalisation de Logements Evolutifs Sociaux individuels (LES) pour 8 familles identifiées et recensées dans le cadre de l'opération « RHI Rivière des Galets Village ».

La cession est intervenue au prix global de 61 260 euros TTC, incluant la TVA sur marge d'un montant de 1 260 € ; soit 7 500 € HT par lot, conformément au prix de cession établi par la RHI.

La SCI LES PAILLES devenue SPIB n'ayant pas respecté les délais de construction prévus au Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT), la SEDRE l'a mise en demeure à plusieurs reprises de réaliser les travaux, sous peine de solliciter la résolution de la vente.

A l'expiration de la convention d'aménagement « RHI Rivière des Galets Village » le 30 juin 2019, la commune de Le Port, subrogée dans les droits et obligations de la SEDRE, a également mis en demeure la SCI LES PAILLES devenue SPIB d'engager sans délai la réalisation des projets.

Cette ultime mise en demeure étant restée infructueuse, la Ville a finalement assigné, en février 2020, la société devant le tribunal judiciaire de Saint Denis, aux fins de voir constater et prononcer la résolution de la vente.

Suivant conclusions d'incident du 9 septembre 2021, la SPIB a notamment demandé au juge de la mise en état de prononcer la nullité de l'assignation.

Aux termes d'une ordonnance rendue le 20 avril 2022, le juge de la mise en l'état du Tribunal judiciaire de Saint Denis a rejeté les demandes de la SPIB et l'a condamnée à payer à la Ville la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Sur le fond, l'affaire est toujours pendante devant le Tribunal Judiciaire de Saint-Denis.

Nonobstant ce contexte contentieux, les parties ont entamé des pourparlers par l'intermédiaire de leur conseil respectif, et après négociations se sont rapprochées en vue de régler amiablement et définitivement leur différend au moyen d'une transaction établie sur le fondement de l'article 2044 du Code Civil.

Après échanges, et sur conseil de Maître David HOAREAU, notaire à Saint-Denis de La Réunion, les Parties ont convenu que la résolution de la vente prendrait la forme juridique d'une vente faite par la SPIB directement au profit de la commune de Le Port.

Le projet de protocole transactionnel soumis à votre approbation prévoit ainsi, à titre de concessions réciproques, et sans que celles-ci ne puissent valoir reconnaissance de responsabilité d'aucune partie :

L'ENGAGEMENT DE LA SPIB A :

- *Vendre irrévocablement à la COMMUNE DE LE PORT les huit parcelles sus mentionnées, au prix global de 61 260 € TTC (soixante et un mille deux cent soixante euros TTC), correspondant au prix versé par la SCI LES PAILLES devenue SPIB pour l'acquisition des 8 lots à bâtir auprès de la SEDRE, et ce dans les mêmes conditions que celles ayant prévalu à la rédaction de l'acte notarié conclu entre la SEDRE et la SPIB le 8 septembre 2017 ;*
- *Signer l'acte authentique de vente au plus tard le 30 juin 2023 ;*
- *Supporter les frais de rédaction de l'acte de vente notarié, s'élevant à la somme de 2 500 € ;*
- *Renoncer à toute demande reconventionnelle en indemnisation dans le cadre de l'instance pendante près le tribunal judiciaire de Saint Denis ;*
- *Plus globalement, renoncer à tout grief, recours, réclamations et prétentions, toute instance ou action en justice relativement aux faits ayant présidé la rédaction du présent protocole transactionnel.*

L'ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE LE PORT, sous réserve de la parfaite exécution de ses obligations par la SPIB, A :

- *Acquérir les parcelles ci-dessus désignées au prix de 61 260 € TTC (soixante et un mille deux cent soixante euros TTC) au titre du prix d'acquisition du foncier, et ce dans les mêmes conditions que celles ayant prévalu à la rédaction de l'acte notarié conclu entre la SEDRE et la SPIB le 8 septembre 2017 ;*
- *Signer l'acte authentique de vente, à son profit, au plus tard le 30 juin 2023 ;*
- *Renoncer à réclamer la résolution de la vente et à l'indemnité de résiliation chiffré à la somme de 55 134 euros dans le cadre de l'action judiciaire toujours pendante devant le Tribunal Judiciaire de Saint-Denis ;*
- *Renoncer à l'exécution de l'ordonnance rendue le 20 avril 2022 par le Juge de la mise en état près le Tribunal judiciaire de Saint-Denis et, plus particulièrement, à l'application de l'article 700 du Code de procédure civile qui condamne la SPIB à la somme de 1 500 euros ainsi qu'aux entiers dépens ;*
- *Plus globalement, après signature de l'acte authentique de vente par la SPIB, se désister de son instance et de son action enrôlée près le tribunal judiciaire de Saint - Denis sous le numéro RG 21/00368, et renoncer à toutes actions à l'encontre de la SPIB en rapport direct ou indirect avec les faits, objet du présent protocole transactionnel.*

Il est encore précisé que le protocole transactionnel joint en annexe et l'acte de vente notarié à intervenir forment un ensemble contractuel liant les Parties.

Arrivée de Mme Claudette Clain Maillot à 17 h 27.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-12 L. 2121-13 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les articles 2044 et suivants du code civil définissant la transaction comme un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître,

Vu l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, prévoyant la possibilité pour l'administration de recourir à la transaction, dans les conditions de l'article 2044 du code civil, pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître avec l'administration, sous réserve que ladite transaction, porte sur un objet licite et contienne des concessions réciproques et équilibrées ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu l'instance en cours devant le tribunal judiciaire de Saint-Denis de la Réunion ;

Vu l'avis financier du service du Domaine du 12 septembre 2022, Direction Immobilière de l'Etat, fixant la valeur vénale des huit parcelles à bâtir précitées objet du litige ;

Vu le rapport présenté en séance le 7 février 2023 rappelant l'historique du contentieux avec la société SPIB (ex SCI LES PAILLES) ainsi que la teneur de l'ordonnance du 20 avril 2022, par laquelle le Juge de la mise en l'état du Tribunal judiciaire de SAINT DENIS DE LA REUNION a rejeté l'ensemble des requêtes déposées par la SCI LES PAILLES (fusionnée et absorbée par la SPIB) ;

Vu le projet de protocole transactionnel joint au rapport sus nommé ;

Considérant que par convention publique d'aménagement en date du 11 mars 2003, la commune de Le Port a confié à la Société d'Équipement du Département de la Réunion, (SEDRE) la réalisation de l'opération « RHI Rivière des Galets Village ». Dans le cadre de cette opération, la SEDRE a cédé, le 8 septembre 2017, à la SCI LES PAILLES, devenue SPIB, huit lots à bâtir listés dans le rapport, destinés à la réalisation de Logements Evolutifs Sociaux individuels (LES) pour 8 familles identifiées et recensées dans « RHI Rivière des Galets Village », au prix de 61 260 euros TTC (soit 7 500 € HT par unité).

La SCI LES PAILLES devenue SPIB n'a pas respecté les délais de construction prévu au Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT).

Plusieurs mises en demeure de faire ont été adressées à La SCI LES PAILLES, devenue SPIB par la SEDRE dans le cadre de la concession d'une part et par la Ville le 30 juin 2019, à l'expiration de la concession.

A la suite de cette ultime mise en demeure restée infructueuse, la Ville a assigné, en février 2020, la SPIB devant le tribunal judiciaire de Saint Denis, aux fins de voir constater et prononcer la résolution de la vente.

Suivant conclusions d'incident du 9 septembre 2021, la SPIB a notamment demandé au juge de la mise en état de prononcer la nullité de l'assignation.

Aux termes d'une ordonnance rendue le 20 avril 2022, le juge de la mise en l'état du Tribunal judiciaire de Saint Denis a rejeté les demandes de la SPIB et l'a condamnée à payer à la ville la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

A la suite de cette décision, les parties se sont rapprochées pour discuter des bases d'une transaction sur le fondement de l'article 2044 du code civil et, moyennant des concessions réciproques régulièrement précisées dans le rapport présenté en séance du 7 février dernier, mettre fin amiablement à leur différend ;

Enfin, d'un commun accord et par souci de simplification, les parties ont convenu que la résolution de la vente prendra finalement la forme juridique d'une vente faite par la SPIB, au profit de la Commune de Le Port, au prix de 61 260 € TTC conforme au prix de cession initial de la SEDRE à la SCI LES PAILLES ;

Considérant l'avis favorable de la Commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 25 janvier 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : S'agissant du Protocole transactionnel

- d'approuver le projet de protocole transactionnel à intervenir entre la SPIB et la COMMUNE DE LE PORT, joint en annexe ;
- d'autoriser le Maire à signer ledit protocole transactionnel et tout document y afférent ;

Article 2 : S'agissant de la Résolution de la vente

- d'approuver en conséquence, l'acquisition par la Ville auprès de la SPIB, des parcelles cadastrées à Le Port, section AO numéros 1122, 1456, 1457-1480, 1520, 1566, 1568, 1599 et 1715-1752, au prix de 61 260 € TTC ;
- de dire que l'acte de vente définitif interviendra au plus tard le 30 juin 2023 ;

Article 3 : S'agissant de l'exécution de la délibération

- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer l'acte d'acquisition correspondant ;
- d'autoriser enfin le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affaire n° 2023-006 présentée par M. Jean Max Nagès

6. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DU TERRAIN D'ASSIETTE DU PROJET URBAIN « ILOT 1 – LES PORTES DE L'OCEAN »

M. le Maire : Nous savons que ce premier ilot accueillera des bureaux, des commerces, des espaces de restauration en rez-de-chaussée et surtout un hôtel en entrée de façade maritime du Port.

C'est le groupement OPALE qui a été retenu à la suite de l'appel à projet. Voilà une destination pour les portois mais aussi les nouveaux arrivants au Port (salariés et résidents). Ce sont des produits qui seront accessibles à tout le monde, ce n'est pas du social.

Mme Prisca Aure, DGS : Les travaux démarreront au 2^{ème} semestre 2023 conformément aux clauses du contrat.

Pas de débat

Aux termes d'un acte notarié du 27 octobre 2022, la Ville a acquis auprès de l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR), cette unité foncière de 4 145 m². L'EPFR l'avait lui-même acquis auprès de l'Etat Français le 16 octobre 2018, au nom et pour le compte de la commune de Le Port, en vue de réaliser le portage d'une réserve foncière.

La transaction avait été précédée par une décision de déclassement du domaine public de l'Etat, suivant arrêté n° 2722 du 13 décembre 2017, de sorte que le terrain n'était plus affecté à l'usage du port maritime.

Durant la période de portage de ce foncier par l'EPFR, aucun aménagement particulier n'a été réalisé ni par la Ville ni par l'établissement public de sorte que ledit terrain a continué à relever de la catégorie des réserves foncières. Cependant, l'accès au terrain est resté ouvert au public qui l'a utilisé de manière informelle comme une aire de stationnement.

Compte-tenu de cet usage, il pourrait être considéré l'affectation de fait de ce terrain au domaine public communal.

Aussi, à toutes fins utiles et pour sécuriser juridiquement la cession de l'emprise foncière de l'ilôt 1, la commune entend constater la désaffectation des lieux et prononcer le déclassement du terrain de son domaine public.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-21 et L2241-1

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L.2141-2 et suivants relatifs aux décisions de désaffectation et de déclassement des biens du domaine public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2722 du 13 décembre 2017 prononçant le déclassement du domaine public portuaire de l'Etat de ladite emprise ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que l'EPFR a acquis auprès de l'État, plusieurs parcelles, identifiées au rapport joint en annexe, dans le cadre d'un portage foncier pour le compte de la commune de Le Port. Aux termes d'un acte notarié en date du 27 octobre 2022, la commune de Le Port a acquis auprès de l'EPFR ladite unité foncière de 4 145 m² formant l'emprise de l'ilôt 1 du projet urbain

dénommé « *Les Portes de l'Océan* », après leur déclassement du domaine public de l'Etat par arrêté n°2722 du 13 décembre 2017.

Aucuns travaux ni aménagements particuliers n'ont été réalisés sur ledit terrain durant la période de portage dudit foncier par l'EPFR; Toutefois, le public a utilisé le site de manière informelle comme aire de stationnement.

Un procès-verbal de la Police municipale de Le Port, établi le 19 octobre 2022, a depuis constaté la fermeture des accès au site et l'absence d'occupation par le public de ladite emprise foncière ;

Considérant l'avis favorable de la Commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 25 janvier 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Pour sécuriser la cession future de l'emprise foncière de l'ilot 1 du projet urbain « Les portes de l'océan,

Article 1 : de constater la désaffectation du terrain d'emprise dudit ilot n° 1 du projet urbain « Les Portes de l'Océan » ;

Article 2 : de prononcer en conséquence le déclassement du domaine public communal des parcelles non bâties cadastrées AD 96, AD 97 et AE 42, AE 43, AE 44, AE 47, AE 48, AE 760, AE 761, AE 781, AE 784, AE 786, AE 788, AE 789, sises à Le Port, rue Evariste de Parny ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-007 présentée par M. Bernard Robert

7. CESSIION DE L'ILOT N° 1 DE L'OPERATION « LES PORTES DE L'OCEAN » - PROROGATION DU DELAI DE SIGNATURE DE L'ACTE DE VENTE

Pas de débat

Par délibération du 13 mars 2019 (affaire n° 2019-021), le conseil municipal a autorisé la cession de l'ilot n° 1 en vue de la réalisation du programme immobilier dénommé L'AMIRAL.

Le délai de signature de l'acte de vente était initialement fixé, aux termes du compromis de vente signé le 13 août 2019, au 31 mai 2021 au plus tard.

Par délibération du 13 avril 2021 (affaire n° 2021-044), le conseil municipal a approuvé la substitution de l'acquéreur initial par la SAS « Les Portes de l'Océan » et a prorogé le délai de signature de l'acte de vente au 30 octobre 2022 au plus tard.

En outre, par décision du 4 octobre 2022, le conseil municipal a autorisé la substitution de l'acquéreur, par la SCCV SEA VIEW, spécialement créée par le promoteur afin de porter le foncier, construire et commercialiser le programme immobilier.

A titre de rappel, ce dernier consiste en la création d'un ensemble immobilier complexe comprenant : local d'activité, bureaux, restaurant, hôtel, espace de coworking, terrasse sportive, ombrière et parking en ouvrage, pour un total autorisé de 9 764 m² de surface de plancher (selon permis de construire n° PC 974407 20 A0148 M02 ci-après annexé).

Par courrier du 27 octobre 2022, l'acquéreur a fait valoir, sur conseil de son notaire, le nécessaire déclassement du terrain d'assiette de l'opération, du domaine public communal préalablement à la vente afin de sécuriser l'acte à venir sur le plan juridique.

Aussi, la nouvelle décision de désaffectation préalable et de déclassement de cet espace du domaine public a été prise par le conseil municipal réuni le 7 février 2023.

Cette formalité juridique a cependant contraint le calendrier de réitération de la vente par acte authentique.

Aussi et pour tenir compte des délais de purge à observer sur les délibérations de ce jour, il y a lieu de reporter, entre le 1^{er} mai 2023 et le 30 juin 2023 au plus tard, la date de signature de l'acte de vente.

Par ailleurs et afin de consolider le partenariat, un compromis de vente, ou à défaut une promesse unilatérale d'achat, devra être signé(e) dans les meilleurs délais avec le représentant de la SCCV SEA VIEW, monsieur Jacques Tanguy. En outre, une clause pénale fixant les conséquences d'une éventuelle inexécution du contrat est insérée pour garantir le respect des obligations fixées de part et d'autre. Le montant de la clause pénale est fixé à 30 % du montant de la vente hors taxe, soit à 258 819,30 €.

La date du 31 octobre 2023 au plus tard, est arrêtée pour le démarrage des travaux de construction de cet ensemble immobilier, sous peine de résiliation de la vente.

Enfin, le prix de cession est maintenu à la somme de 862 731 € HT, conformément aux termes financiers de la délibération n° 2019-021 du 13 mars 2019 et de l'avis du Domaine actualisé le 14 décembre 2022.

Les autres conditions principales de la vente sont inchangées ; notamment le versement d'un dépôt de garantie sur le compte du notaire de la ville le jour de la signature du compromis de vente ou de la promesse d'achat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2722 du 13 décembre 2017 constatant le déclassement et la désaffectation des parcelles cadastrées AD 96-97 et AE 42-43-44-47-48-760-761-781-784-786-788-789 du domaine public portuaire de l'Etat ;

Vu la délibération n° 20219-021 du 13 mars 2019 relative à la cession du terrain d'assiette de l'îlot n°1 du projet urbain dénommé « Les Portes de l'Océan » au profit du groupement ICV-OPALE ALSEI- SEMADER ;

Vu la délibération n° 2021-044 du 13 avril 2021 relative à la substitution du bénéficiaire de la promesse de vente par la SAS « Les Portes de l'Océan », ainsi que la prorogation de sa durée de validité jusqu'au 30 octobre 2022 au plus tard.

Vu la délibération n° 2022-145 du 4 octobre 2022 approuvant la substitution de l'acquéreur par la SCCV SEA VIEW, spécialement créée par le groupe OPALE-ALSEI à l'effet d'acquérir le foncier, construire et commercialiser le programme immobilier dénommé *L'AMIRAL* ;

Vu la délibération n° 2023-006 du 7 février 2023, constatant à nouveau la désaffectation et le déclassement des parcelles formant le terrain d'assiette de l'îlot 1 du projet urbain « Les Portes de l'Océan » ;

Vu le rapport présenté en séance le 7 février 2023 ;

Considérant qu'à la suite de l'appel à projets urbains lancé par la commune de Le Port, le groupement ICV-OPALE ALSEI-SEMADER a été désigné, le 4 octobre 2018, pour concevoir et mettre en œuvre le projet de valorisation de l'îlot n° 1 de l'opération « Les Portes de l'Océan » ;

Aux termes d'un compromis de vente de l'îlot 1 signé entre la société « Immobilière Cœur de Ville Développement » et la ville de Le Port le 13 août 2019, la réitération de la vente par acte authentique devait intervenir le 31 mai 2021 au plus tard.

Par courrier du 27 octobre 2022, la SCCV SEA VIEW informait la commune de Le Port qu'aux termes d'une consultation juridique réalisée auprès du CRIDON le 10 octobre 2022 son notaire ne pouvait pas exécuter la vente sans procédure de désaffectation préalable et de déclassement du domaine public de ce tènement foncier ;

Après analyse juridique réalisée par le cabinet d'avocats-conseils CHARREL, le 22 novembre 2022, et soucieuse de sécuriser juridiquement la cession de l'îlot 1 de l'opération « Les Portes de l'Océan », le conseil municipal de Le Port a approuvé, le 7 février 2023, la désaffectation et le déclassement du domaine public des terrains concernés ;

Considérant l'utilité publique de l'opération immobilière pour la commune de Le Port, en termes de création d'activités et d'emplois notamment ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement - Travaux - Environnement » réunie le 25 janvier 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de fixer le nouveau délai pour la réitération de l'acte authentique de vente portant sur les parcelles cadastrées AD 96-97 et AE 42-43-44-47-48-760-761-781-784-786-788-789, formant l'emprise de l'îlot n° 1 du programme « Les Portes de l'Océan », entre le 1^{er} mai et le 30 juin 2023 au plus tard ;

Article 2 : de dire que, dans l'attente de la purge des délais de recours contre les présentes délibérations, un compromis de vente (ou à défaut une promesse unilatérale d'achat), comportant notamment une clause pénale fixant les conséquences d'une éventuelle inexécution du contrat devra être signé entre les parties ;

Article 4 : de dire que le montant de cette clause pénale est fixée à 30 % du montant de la vente hors taxe, soit 258 819,30 € ;

Article 5 : d'exiger le versement concomitant à la signature du compromis de vente (ou à défaut de la promesse unilatérale d'achat), sur le compte séquestre du notaire rédacteur, d'un dépôt de

garanti représentant 10 % du montant de la vente hors taxe (soit 86 273,10 €) ; lequel sera acquis à la commune de Le Port en cas de non-réalisation de la vente dans les délais requis, et ceci quel qu'en soit la (ou les) raison(s) ;

Article 6 : de fixer au 31 octobre 2023 au plus tard la date de démarrage des travaux de construction de l'opération immobilière dénommée « L'AMIRAL », sous peine de résiliation de la vente ;

Article 7 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants dans les délais requis.

Affaire n° 2023-008 présentée par M. Armand Mouniata

8. CESSIION DES PARCELLES BATIES AK 1147 – AK 1359 SISES A ALLEE BERNHARD BOLZANO SIDR COMMUNALE AU PROFIT DE MADAME ERIKA MARIE HUREL

Le bien se compose de l'ensemble des parcelles cadastrées AK 1147 (81 m²) et AK 1359 (236 m²), d'une superficie totale de 317 m² et d'un logement communal de type SATEC, d'une superficie de 68 m² habitable.

Madame Erika Marie HUREL, occupant en titre dudit logement depuis le 1^{er} septembre 2011, a sollicité la Ville pour l'acquérir.

Il s'agit d'un logement de plain-pied de type T3, se composant d'un salon, d'une cuisine, de deux chambres et d'une salle d'eau avec WC.

La valeur vénale du bien a été fixée à 65 000 € par le service France Domaine.

Madame HUREL a répondu favorablement, par courrier du 26 septembre 2022, aux modalités de vente proposées par la Ville.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), complétée par le Décret du 15 novembre 2019 (n° 2019-1183)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de La République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2013-126 du 30 septembre 2013 relative à la vente des Logements très Sociaux (LTS) ;

Vu l'avis du domaine en date du 4 mai 2022, établissant la valeur vénale de ce bien communal à 65 000 € (hors frais de notaire) ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 25 janvier 2023 ;

Considérant que la Ville a engagé depuis plusieurs années une politique de vente des LTS à leurs occupants. La demande de Madame Erika Marie HUREL, occupante en titre du logement très social édifié sur les parcelles communales cadastrées AK 1147 et AK 1359 s'inscrit dans le cadre du développement de la politique communale d'accession à la propriété de ménages modestes. L'intéressée, est régulièrement à jour de ses loyers, et a, en outre, accepté les conditions d'acquisition dudit logement par courrier adressé à la ville le 26 septembre 2022 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la cession des parcelles cadastrées AK 1147 et AK 1359 et du logement communal y édifié, sis 2 allée Bernhard Bolzano, SIDR Communale, à Madame Erika Marie HUREL, au prix de 65 000 € conforme à l'avis du Domaine ;

Article 2 : de dire que les frais de rédaction de l'acte seront supportés par l'acquéreur, en sus du prix de vente ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-009 présentée par Mme Brigitte Laurestant

9. ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 2018-183 DU 11 DECEMBRE 2018 PORTANT SUR LA CESSION AMIABLE DE LA PARCELLE COMMUNALE NON BATIE CADASTREE BC 44 A MONSIEUR ET MADAME JEAN MAX ET MARIE PAULE THERMEA

Faute d'obtenir les financements nécessaires, les époux Jean Max et Marie Paule THERMEA n'ont pas pu mener à son terme le projet d'acquisition de ce terrain communal.

Par courrier du 6 octobre 2022, les époux THERMEA ont clairement notifié à la Ville leur renonciation à acquérir cette parcelle.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération n° 2018-183 du 11 décembre 2018 approuvant la cession de la parcelle communale cadastrée section BC 44 à monsieur et à madame Therméa Jean Max et Marie-Paule ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 25 janvier 2023 ;

Considérant que par délibération du 11 décembre 2018, susvisée, le conseil municipal a approuvé la vente de la parcelle communale non bâtie cadastrée BC 44 aux époux Jean Max et Marie Paule Therméa pour réaliser une extension à leur habitation principale. Par courrier en date du 6 octobre 2022, les époux Therméa ont notifié à la ville leur renonciation à acquérir ledit bien et ont exprimé le souhait que le projet de construction soit porté par leur fils monsieur Florent Silvany Therméa en leur lieu et place ;

Considérant qu'aux termes de l'article L242-4 du code des relations entre le public et l'administration susvisé, *sur demande du bénéficiaire de la décision, la collectivité peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire ;*

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'abroger la délibération n° 2018-183 du 11 décembre 2018, approuvant la cession de la parcelle communale cadastrée section BC 44 à monsieur et madame Jean Max et Marie Paule Therméa ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-010 présentée par Mme Brigitte Laurestant

10. CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN A BATIR CADASTREE BC 44 SISE LE PERIMETRE DE LA ZAC 1 ANRU, A MONSIEUR ET MADAME JEAN MAX ET MARIE PAULE THERMEA

Par délibération du 7 février 2023, le conseil municipal a abrogé la délibération n° 2018-183 du 11 décembre 2018 approuvant la cession de ladite parcelle aux époux Jean Max et Marie Paule THERMEA dans le cadre d'un projet d'extension de leur habitation principale riveraine.

Ils se sont définitivement désistés au profit de leur fils Florent Sylvany THERMEA par courrier du 6 octobre 2022.

La valeur vénale de ce terrain a été actualisée par le service du Domaine, Direction Immobilière de l'Etat, au prix de 43 000 €. Une offre de vente de ce terrain a été adressée sur cette base financière à Monsieur Florent Sylvany THERMEA qui l'a acceptée.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n° 2018-183 du 11 décembre 2018 autorisant la cession de la parcelle communale cadastrée section BC 44 aux époux Jean Max et Marie-Paule Therméa ;

Vu la délibération n° 2023-009 du 7 février 2023 abrogeant ladite délibération n° 2018-183 du 11 décembre 2018, sur demande des époux Jean Max et Marie-Paule Therméa ;

Vu l'avis financier de France Domaine établi le 10 juin 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 25 janvier 2023 ;

Considérant que l'immeuble cadastré BC 44 situé dans le périmètre de la ZAC1 ANRU appartient au domaine privé communal, et est destiné à accueillir un projet d'habitation principale.

En accord avec ses parents, chez qui il réside actuellement, monsieur Florent Sylvany Terméa, a sollicité la ville dans le cadre d'un projet de décohabitation, pour y édifier sa résidence principale, par courrier du 30 août 2022.

Le 6 octobre 2022, les époux Jean Max et Marie Paule ont clairement notifié leur renonciation à acquérir ledit bien au profit de leur fils Florent Sylvany Terméa, lequel a accepté les modalités d'acquisition de ladite parcelle communale ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la cession du terrain communal non bâti cadastré BC 44, au prix de 43 000 € HT, au profit de monsieur Florent Sylvany Therméa ;

Article 2 : de dire que la réalisation de la vente est conditionnée à l'obtention préalable d'un permis de construire portant sur la construction d'une résidence à usage d'habitation principale ;

Article 3 : de fixer au 15 avril 2024, au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 4 : de dire que les frais de réalisation de la vente seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-011 présentée par M. Ali Zakaria

11. CESSION DES PARCELLES CADASTREES AO 1126, AO 1686, AO 1738 ET AO 1739 A MADAME CHRISLENE MARIE FRANCOISE DERAND – DELIBERATION RECTIFICATIVE

Par délibération du 8 février 2022 (affaire n° 2022-008), le conseil municipal a autorisé la vente de parcelles recensées dans le cadre de l'opération « RHI Rivière des Galets Village ». Il convient d'apporter des modifications à cette délibération concernant le lot attribué à la famille DERAND.

En effet, cette vente porte sur le lot 515 composé des parcelles cadastrées AO 1126, 1686, 1738 et 1739, et non le lot 525 comme indiqué dans la délibération n° 2022-008. En outre, il convient de préciser que la transaction sera réalisée au profit de madame Chrislène Marie Françoise DERAND, fille de madame DERAND Marie Suzie et désignée par elle pour se substituer à l'acte. Cette dernière gardera néanmoins le bénéfice d'un droit d'usage et d'habitation dans ledit bien.

Compte-tenu de ces modifications, il convient également de reporter au 31 décembre 2023 au plus tard la signature de l'acte de vente initialement prévue le 30 juin 2023 au plus tard.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n° 2003-019 du 17 février 2003 approuvant la Convention Publique d'Aménagement « RHI Rivière des Galets » ;

Vu la Convention Publique d'Aménagement signée le 11 mars 2003 entre la Ville et la SEDRE, reçue en Préfecture le 28 mars suivant ;

Vu la délibération n° 2016-015 du 02 février 2016 relative à l'actualisation des montants plafonds de charges foncières fixés dans le cadre de l'opération « RHI Rivière des Galets Village » ;

Vu la délibération n° 2022-008 du 08 février 2022 relative à la cession d'unités foncières au profit des familles recensées ou identifiées dans le cadre de l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre « RHI Rivière des Galets Village » ;

Vu l'avis financier du Domaine du 30 décembre 2021 fixant la valeur vénale du lot à céder ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 25 janvier 2023 ;

Considérant que le lot attribué à madame Marie Suzie Derand, par délibération n° 2022-008 susvisée doit être rectifié, à la suite d'une erreur matérielle. En outre, l'intéressée a sollicité la ville pour que le projet d'acquisition soit porté en ses lieu et place par sa fille Madame Christlène marie Françoise Derand.

Les parcelles situées dans le périmètre de l'opération RHI RDG VILLAGE sont destinées au relogement des familles recensées ou identifiées dans le cadre de ladite RHI ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la vente du lot 515 de la RHI Rivière des Galets, composé par les parcelles cadastrées AO 1126, AO 1686, AO 1738 et AO 1739, à Madame Christlène Marie Françoise DERAND, au prix de 10 000 €, et avec un droit d'usage et d'habitation institué au profit de sa mère, Madame DERAND Marie Suzie, attributaire d'origine ;

Article 2 : de reporter au 31 décembre 2023 au plus tard la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 3 : de dire que les frais de réalisation de la vente seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-012 présentée par Mme Brigitte Saminadin

12. CESSIION D'UNE PARCELLE CADASTREE BC 451(p) SISE ALLEE AQUINO BENINO, A LA SCI MAGIMPORT

Monsieur Crépin Incana, responsable légal de ladite SCI, est propriétaire des parcelles voisines cadastrées BC 445 et BC 26. Dans le cadre du programme de rénovation urbaine des quartiers Lépervanche, Vergès et Voie Triomphale, il a édifié deux logements conformément à son permis de construire n° 97407 18A0073 accordé le 27 décembre 2018.

La parcelle riveraine, cadastrée BC 451, a été cédée dans son ensemble à la Ville, par la SHLMR, le 31 mars 2022, dans le cadre de la rétrocession – Tranche 4 de la « ZAC ANRU 1 ». Monsieur Crépin Incana souhaite acquérir une partie de cette parcelle, contiguë aux siennes, pour une superficie de 22 m². Cette petite portion de terrain constitue en outre un reliquat

foncier, non aménagé et non valorisé dans la concession. Aussi, la cession peut être librement engagée par la collectivité.

La valeur vénale de cette emprise a été évaluée par le service du Domaine, Direction Immobilière de l'Etat, au prix de 6 600 €. Une offre de vente de ce terrain a été adressée sur cette base financière à monsieur Crépin Incana qui l'a accepté par retour de courriel le 27 décembre 2022 ci-après annexé.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'avis financier de France Domaine établi le 5 octobre 2022 fixant la valeur vénale du terrain communal cadastré BC 451 partie, sis l'allée Aquino Benino, à 6 600 € ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 25 janvier 2023 ;

Considérant que la parcelle BC 451, située dans le périmètre du programme de rénovation urbaine des quartiers Lépervanche, Vergès et Voie triomphale constitue un reliquat foncier, non aménagé et non valorisé dans la concession d'aménagement ZAC ANRU 1. La SCI MAGIMPORT a sollicité la ville pour l'acquisition de ladite parcelle contigüe aux siennes, dans le cadre de son projet de construction.

Ladite parcelle appartenant au domaine privé communal suivant acte de rétrocession intervenu le 31 mars 2022 entre la SHLMR et la Ville ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la cession d'une partie du terrain communal non bâti cadastré BC 451, au prix de 6 600 €, au profit de la SCI MAGIMPORT ;

Article 2 : de fixer au 15 avril 2024, au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 3 : de dire que les frais de réalisation de la vente seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-013 présentée par M. Franck Jacques Antoine

13 ZONE D'ACTIVITES LES TAMARINS – CESSIION DE LA PARCELLE BL 316 A LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES ALOES 2 – PRECISION DE L'IDENTITIEDE L'ACQUEREUR ET PROROGATION DU DELAI DE SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE

Par délibération du 3 août 2021 (affaire n° 2021-094), le conseil municipal a approuvé la cession de cette parcelle au profit d'une société civile immobilière en cours de constitution en lieu et place de la SARL Plastiques Services Import (PSI), représentées toutes deux par Monsieur Philippe de Sigoyer.

La SCI est maintenant constituée (immatriculation du 1er décembre 2022). Il convient alors de préciser que la cession de la parcelle BL 316 sera faite au profit de cette nouvelle SCI dénommée « LES ALOES 2 ».

En outre, par courrier du 10 août 2022, Monsieur de Sigoyer a demandé le report de la date de signature de l'acte en raison des retards accumulés dans le cadre de la vente. Cette demande a été acceptée par la ville de Le Port par courrier du 27 octobre 2022.

Enfin, ce report de date a nécessité une actualisation de l'évaluation de la valeur de la parcelle concernée par le pôle d'évaluation domaniale de la direction régionale des finances publiques de La Réunion.

Ainsi, le prix de cession actualisé conformément à l'avis du Domaine du 22 novembre 2022 est de 249 000 € contre 210 000 € initialement. Ce prix actualisé a été accepté par le gérant de la SCI LES ALOES 2 le 5 décembre 2022.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-032 du 2 mars 2021 approuvant la cession du lot 1 issu de la parcelle de terrain bâti cadastré BL 255 à la société Plastiques Services Import SARL ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-094 du 3 août 2021 approuvant la substitution de la Société civile immobilière (SCI) en cours de création en lieu et place de la société Plastiques Services Import SARL dans l'acquisition de la parcelle de terrain bâti cadastré BL 255 susvisé ;

Vu l'avis financier de France Domaine établi le 22 novembre 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 25 janvier 2023 ;

Considérant que par courrier du 10 août 2022, la société Pastiques Services Import SARL a informé la Ville qu'elle serait dans l'impossibilité de réitérer l'acte authentique de vente à la date convenue. Par courrier du 27 octobre suivant, la Ville a émis un avis favorable à cette demande de report. Il y a lieu de redéfinir les modalités de cession de la parcelle BL 316 issue de la parcelle BL 255 à la SCI « LES ALOES 2 » désormais constituée ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la cession de la parcelle cadastrée BL 316, pour un usage économique, au prix de 249 000 €, au profit de la SCI LES ALOES 2 ;

Article 2 : de prendre en compte la demande de l'acquéreur de proroger les délais de signature de l'acte authentique de vente de la parcelle cadastrée BL 316 ;

Article 3 : de fixer au 30 juin 2023, au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 4 : de dire que les frais de réalisation de la vente seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-014 présentée par Mme Bibi Fatima Anli

14. MODIFICATION DES MODALITES D'ACQUISITION AMIABLE DES PARCELLES BATIES CADASTREES AB 9 ET AB 74 APPARTENANT A LA SCI MAILLOT SANDRA MARYLINE

Par délibération du 2 août 2022 (affaire n° 2022-120), le conseil municipal a approuvé, dans le cadre des mesures foncières du Plan de Prévention des Risques Technologiques institué autour des installations de la Société Réunionnaise des Produits Pétroliers (en abrégé le PPRT de la SRPP) l'acquisition amiable, auprès de la SCI Maillot Sandra Maryline (SCI MSM), des parcelles bâties cadastrées AB 9 et AB 74, à usage d'entrepôts et de bureaux annexes.

Le prix d'acquisition de ce bien par la Ville a été négocié pour un montant de 2 448 000 € HT, compatible avec l'avis financier du Domaine, éventuellement augmenté de la TVA sur marge immobilière et autres frais de rédaction de l'acte.

Concernant ce prix, il est utile de rappeler que le coût de la transaction et ses frais annexes seront totalement pris en charge par l'établissement à l'origine du risque (la SRPP) et les pouvoirs publics qui perçoivent la Contribution Economique Territoriale (Etat, Région, Département de La Réunion et Territoire de la Côte Ouest), conformément aux termes de la

convention de financement du 11 octobre 2016. La commune de Le Port intervient uniquement pour mettre en œuvre les mesures foncières du PPRT de la SRPP.

Le montant global de la transaction a été approuvé par le Comité des Financeurs le 28 septembre 2022.

Concernant les conditions particulières à la vente, la date de signature de l'acte authentique de vente a été fixée initialement, en accord avec le Comité des Financeurs et le Vendeur, au 15 décembre 2022 au plus tard, sous réserve toutefois :

- Que le propriétaire actuel libère totalement les lieux de tous clients, usagers, employés, matériels, stocks et encombrants, dans un délai maximum de 40 mois suivant la date de signature de l'acte, ceci sous peine de résiliation de la vente ;
- Que la partie du bâtiment actuellement affectée à un usage de bureaux (soit environ 300 m²), occupée par l'enseigne City Sport, soit totalement libérée en amont de la vente, soit le 15 décembre 2022 au plus tard.

Cependant, cette dernière condition n'a pas pu être levée, faute de solution de relogement trouvée dans les délais impartis.

Aujourd'hui, monsieur Maillot présente une solution pour reloger cette activité sur un autre site lui appartenant, situé à proximité dans la zone industrielle n°1 de Le Port. Un permis de construire a été déposé dans ce sens auprès du service Urbanisme de la mairie de Le Port le 14 décembre 2022 sous la référence PC n° 974407-22A0122. Il souhaite cependant financer ces investissements par la perception d'une partie du prix de la vente visé supra.

Cette proposition a été validée par l'ensemble des financeurs réunis en conférence le 16 janvier 2023, dans les conditions suivantes :

Sont inchangées, conformément aux termes de la délibération municipale du 2 août 2022 :

- 1- Le prix de la transaction ainsi que les frais et honoraires associés à l'acte notarié, leurs financements par les pouvoirs publics et le délai de libération totale des lieux après signature de l'acte authentique de vente (40 mois) ;
- 2- La libération préalable à la vente de la partie du bâtiment à usage de bureaux (300 m² environ) occupée par l'enseigne City Sport, de manière à ce que les termes de la transaction soient compatibles avec le règlement en vigueur du PPRT de la SRPP.

Sont modifiées, afin de permettre la réalisation de la vente dans de meilleures conditions, les termes suivants :

- 3- L'acte de vente sera précédé par la signature devant notaire d'un compromis de vente ;
- 4- A cette occasion, le versement d'une avance, à hauteur de 45 % du prix de la vente hors taxe (soit un montant de 1 101 600 €), sera consentie à la SCI MSM, pour lui permettre d'une part de financer le relogement de son client en dehors du site actuel et hors zone rouge foncé du PPRT et, d'autre part, d'obtenir la mainlevée de l'inscription hypothécaire prise par la BFCOI sur ledit bien (selon information du notaire). Le solde du prix sera quant à lui versé au comptant le jour de la signature de l'acte authentique de vente auprès du service comptable du notaire rédacteur ;
- 5- La signature du compromis de vente par les Parties devra en outre intervenir dans le délai de deux (2) mois suivant la prise d'effet de la présente délibération ;
- 6- La signature de l'acte de vente devra quant à elle être réalisée en la forme authentique dans le courant du mois qui suivra la libération complète de la partie du bâtiment affectée à l'usage de bureaux, et pour le 31 décembre 2023 au plus tard. Cette libération sera constatée soit par les agents assermentés de la Police municipale, soit par acte d'huissier. Enfin, comme indiqué supra, la totalité du bâtiment devra être entièrement

libérée de toute présence humaine et matérielle aux termes d'un délai de 40 mois supplémentaire consenti au Vendeur, sous peine de résiliation de la vente ;

- 7- *En cas de non-réalisation desdites clauses, l'intégralité de l'avance et/ou du montant total de la transaction susmentionnée devra être remboursée par la SCI MSM et versée sur le compte de consignation dédié. Ce remboursement devra être réalisé dans le délai de deux (2) mois maximum pris à compter de la notification au Vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception de la Commune de Le Port, constatant la non-réalisation des formalités de libération des parcelles cadastrées AB 9 et AB 74. En outre, une hypothèque de 2^{ème} rang sera prise et inscrite sur ce bien immobilier à l'occasion de la signature du compromis de vente, de manière à garantir les parties sur le remboursement de l'acompte en cas de défaillance du Vendeur.*

Enfin, il est rappelé que cette acquisition est réalisée dans l'intérêt général des personnes travaillant sur site, fortement exposées au niveau de risque technologique maximal induit par les installations de la SRPP riveraine.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-3714 et 2015-2430 des 12 juin 2014 et 8 décembre 2015 relatifs à l'institution d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations de la Société Réunionnaise des Produits Pétroliers (SRPP) et des mesures foncières y associées ;

Vu la délibération n° 2022-120 du 2 août 2022 fixant les modalités d'acquisition de ce bien immobilier, et notamment la réitération de la vente par acte authentique au 15 décembre 2022 au plus tard ;

Vu l'avis financier du service du Domaine, Direction Immobilière de l'État, réactualisé en date du 5 décembre 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la convention de financement des mesures foncières du PPRT de la SRPP, signée le 11 octobre 2016 par l'ensemble des acteurs engagés dans le projet ;

Considérant la proposition de vente immobilière du bien cadastré AB 9 et AB 74 faite le 16 juin 2022, par la SCI Maillot Sandra Maryline ;

Considérant les nouvelles modalités de la transaction validées par le Vendeur et par les cofinanceurs des mesures foncières du PPRT de la SRPP réunis en conférence le 16 janvier 2023 à la sous-préfecture de Saint-Paul ;

Considérant que la condition de libération préalable de la partie du bâtiment affectée à un usage de bureaux n'a pas été réalisée dans les délais requis ;

Considérant l'avis favorable de la Commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 25 janvier 2023 ;

Considérant l'utilité publique de la transaction ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les nouvelles modalités d'acquisition amiable, par la Commune de Le Port, du bien immobilier cadastré AB 9 et AB 74, sis la zone industrielle n°1 de Le Port propriété de la SCI Maillot Sandra Maryline, dans le cadre des mesures foncières du Plan de Prévention des Risques Technologiques institué autour des installations de la Société Réunionnaise des Produits Pétroliers et dans les conditions décrites au rapport annexé à la présente ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-015 présentée par M. le Maire

15. MISE A DISPOSITION D'AGENTS COMMUNAUX AUPRES DU CCAS – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Par délibération du 28 novembre 2013, la Ville avait acté le principe de la mise à disposition de certains agents de la Ville au CCAS afin de mutualiser son pôle fonctionnel et par là même optimiser sa gestion avec la Commune.

La mise à disposition des fonctionnaires territoriaux et des agents contractuels est prévue par les articles 61 et 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, ainsi que par l'article 35-1 du décret 88-145 du 15 février 1988 modifié.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois 3 ans.

Par délibération du 27 décembre 2019 pour la Ville et le CCAS, cette convention avait été renouvelée pour une durée de 3 ans jusqu'au 31/12/2022.

Il est donc proposé de renouveler cette convention pour une durée de trois ans supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 334-1, L.512-6 à L.512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 et L. 516-1 ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition des agents de la Ville au Centre Communal d'Action Sociale, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023 (liste jointe en annexe) ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2023-016 présentée par M. le Maire

16. CRÉATION DE POSTES AU SEIN DES SERVICES COMMUNAUX – MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire expose que conformément aux dispositions énoncées par la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant.

Il propose de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des mouvements de personnel et de procéder à l'ouverture des postes sur emplois permanents listés au tableau joint en annexe I.

Il est précisé qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les postes pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public sur la base de l'article 3-3 1° ou 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Pour l'ensemble des postes, le niveau de recrutement, de rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois mentionné.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser la création des postes sur emplois permanents listés au tableau présenté en annexe I ;

Article 2 : de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé, fin de la séance à 18 h 11.

LA SECRETAIRE DE SEANCE

Annick LE TOULLEC

LE MAIRE



Olivier HOARAU

